

## CERTIFICAT MÉDICAL D'INAPTITUDE A L'EPS

Conforme à l'annexe de l'arrêté du 13 septembre 1989 J.O. du 21 septembre 1989

Je, soussigné, docteur en médecine : .....

Lieu d'exercice : .....

certifie avoir, en application du code de l'éducation (art D312-1), examiné l'élève :

**Nom et prénom** : .....

et constaté ce jour, que son état de santé entraîne une :

- une **INAPTITUDE PARTIELLE**  
du.....au.....inclus (2)
- une **INAPTITUDE TOTALE** (1)  
du.....au.....inclus (2)

Dans le cas d'une inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée à :

- DES TYPES DE MOUVEMENTS** (amplitude, vitesse, charge, posture)  
.....
- DES TYPES D'EFFORTS** (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires)  
.....
- LA CAPACITE DE L'EFFORT** (intensité, durée)  
.....
- DES SITUATIONS D'EXERCICE ET D'ENVIRONNEMENT** (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques)  
.....
- AUTRES**  
.....

**Date, signature et cachet du médecin**

Le médecin de santé scolaire sera destinataire de tout certificat d'inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois.

(1) En cas de non-production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'EPS.

Code de l'éducation Art D312-1

Art R312-2 - Les élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves. Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Art R312-3 - Les médecins de santé scolaire peuvent, à l'occasion des examens prévus aux articles L. 541-1 et L. 541-4, délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive. Ils sont destinataires des certificats médicaux délivrés en dehors de ces examens lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée.